

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 📠 04 66 61 02 05

ARRETE DU MAIRE N°2022-55**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUNAL DU VILLAGE.****Le maire de Saint Hilaire de Brethmas,****Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1, L 2212-1 et 2 et suivants ;****Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-18 et suivants,****Vu la loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la Liberté du Commerce et de l'Industrie,****Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,****Vu la loi n°63-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre et son décret du 30 novembre 1993 respectivement relatif à la validation des documents de Commerces et Artisanats des professionnels avec ou sans domicile fixe,****Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,****Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2015 relative à la création d'un marché ;****Vu l'arrêté du Maire n°2015-27 du 1^{er} octobre 2015 portant règlement intérieur des marchés communaux du village et de la Jasse de Bernard,****Vu la délibération n° 2016/20 du 29 mars 2016 portant modification de l'organisation des marchés communaux,****Vu les arrêtés du Maire n°2016-12 du 14 avril 2016 et n°2019-46 du 22 juillet 2019 portant modification du règlement intérieur du marché communal du village,****Vu l'avis des représentants de la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France,****Considérant le changement de jour du marché communal hebdomadaire du village,****Considérant la présente mise à jour, sans impact sur le fonctionnement du règlement intérieur du marché communal,**

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le 14/10/2022

ID : 030-213002595-20221014-2022_55AM-AR

**ARRETE**

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Cet arrêté s'applique au marché suivant d'approvisionnement :

Marché du Village : hebdomadaire, chaque **samedi** du mois place Eugène DAUFES et rue du 19 mars 1962 à Saint Hilaire de Brethmas (cf. plan de délimitation ci-joint).

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal du Village sont fixés comme suit :

De 6h à 14h chaque dimanche du mois.

ARTICLE 3 :

Les tarifs et modalités applicables pour les droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal après consultation des représentants de la profession.

ARTICLE 4 :

Du fait du marché communal hebdomadaire, le **stationnement est interdit** sur la place Eugène DAUFES le vendredi à partir de 19H00 jusqu'au samedi à 14H00.

Exception faite pour les véhicules des étaliers qui déchargent et chargent leurs marchandises selon les modalités indiquées article 16.

L'interdiction de stationnement est matérialisée par des panneaux et des barrières placés à l'entrée des différents accès donnant sur la place Eugène DAUFES, à savoir : la rue des vigneron, la rue Haute et la rue du 19 Mars 1962.

La signalisation routière est fournie par la commune de Saint Hilaire de Brethmas et mise en place et enlevée par le collaborateur bénévole responsable accueil du marché communal désigné par arrêté du Maire.

ARTICLE 5 :

Du fait du marché communal hebdomadaire, la **circulation des véhicules est interdite** sur la place Eugène DAUFES chaque samedi du mois de 06H00 à 14H00.

Exception faite pour les véhicules des étaliers qui déchargent et chargent leurs marchandises selon les modalités indiquées article 16.

L'interdiction de circulation est matérialisée par des panneaux et des barrières placés à l'entrée des différents accès donnant sur la place Eugène DAUFES, à savoir : la rue des vigneron, la rue Haute et la rue du 19 Mars 1962.

La signalisation routière est fournie par la commune de Saint Hilaire de Brethmas et mise en place et enlevée par le collaborateur bénévole responsable accueil du marché communal désigné par arrêté du Maire.

ARTICLE 6 :

Une voie de circulation d'au moins trois mètres entre les rangées des étals devra permettre le passage des camions et véhicules des marchands et des services de sécurité.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 8 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 9 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après consultation de la commission des marchés, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

La commission des marchés est la seule habilitée à étudier les demandes et à rendre une décision d'attribution ou non d'un emplacement.

Sa composition est précisée article 24.

Les emplacements sont ensuite attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après (article 12).

Sans la présentation desdits documents l'attribution de l'emplacement n'aura pas lieu.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 10 :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 9. Elles sont renouvelées par tacite reconduction sauf dénonciation par envoi d'un préavis.

ARTICLE 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le collaborateur bénévole responsable accueil du marché communal de Saint Hilaire de Brethmas, le Maire ou le Président de la commission paritaire prévue à l'article 24.

ARTICLE 12 :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

- Les professionnels doivent justifier de la «carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante» (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

- Leur(s) salarié(s) ou leur(s) conjoint(s) (collaborateur(s), associé(s)...) doit détenir :

- o la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- o un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- o un document justifiant de leur identité.
- o Un bulletin de salaire ou un contrat de travail

- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

- Les professionnels devront fournir un exemplaire de leur police d'assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le 14/10/2022

ID : 030-213002595-20221014-2022_55AM-AR

SLOW

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant cinq marchés consécutifs sauf motif légitime justifié. La commission des marchés examinera toutes autres pièces justificatives d'absence et établira une autorisation d'absence.

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet des dispositions prévues article 21.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- Exclusion d'office pour force majeure en cas de violence ou menace importante.

ARTICLE 14 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité, en concertation avec la commission paritaire.

ARTICLE 15 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement après consultation de la commission des marchés. Toute contravention à cette disposition pourra engendrer l'exclusion du commerçant.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le 14/10/2022

ID : 030-213002595-20221014-2022_55AM-AR

SLO

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 16 : Déchargement et rechargement.

Le déchargement s'effectue de 6h à 8h du matin.

Pour le rechargement, les véhicules des commerçants ne pourront accéder sur les lieux du marché qu'à partir de 12h en période hivernale et 12h30 en période estivale.

Tous les emplacements devront être libérés au plus tard à 14h.

ARTICLE 17 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les véhicules forains devront être garés, après déchargement des marchandises sur le parking du temple, sauf les véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 18 :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; sauf dans le cadre d'animations spécifiques
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, conformément à l'article 6.

ARTICLE 19 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux de vente.

- ■ Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants exposées dans l'article 21.
- ■ Les commerçants doivent rassembler en tas les détritiques et balayer leur emplacement.
- ■ Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché de la commune.
- ■ Les vendeurs de tout bien alimentaire cuit sur place doivent impérativement être équipés d'une matière souple et étanche à déposer au niveau de leurs étals afin d'éviter de laisser des taches de matières grasses sur le sol.
- ■ Les emplacements réservés aux poissonniers sont équipés d'une alimentation en eau potable. Ils ne doivent en aucun cas occuper une autre place que celle prévue à cet effet.

■ ■ **ARTICLE 20 :**

■ ■ Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

■ ■ **ARTICLE 21 :**

■ ■ Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
 ■ ■ Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées, après consultation de la commission des marchés :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 mois;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le 14/10/2022

ID : 030-213002595-20221014-2022_55AM-AR



IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

■ ■ **ARTICLE 22 : Intempéries.**

■ ■ Lors de fortes intempéries précédant les jours de marchés ainsi que tard la veille pendant la nuit, d'autres priorités s'imposent aux services techniques et la zone marchande ne sera peut-être pas toujours prête à accueillir les marchands dans les délais. La municipalité n'en sera en aucun cas tenue pour responsable.

■ ■ **ARTICLE 23 : Associations**

■ ■ Un emplacement situé en face de la salle des voutes est réservé aux activités organisées par la municipalité ainsi qu'aux associations communales uniquement. Lesdites associations ne devront en aucun cas gêner le commerce ni faire de concurrence au commerce local.
 ■ ■ Les demandes devront être faites par courrier adressée à Monsieur le Maire. Cet emplacement ne pourra en aucun cas devenir pérenne afin que chaque association en bénéficie à son tour à concurrence de deux fois l'an.

■ ■ **ARTICLE 24 :**

■ ■ Une commission paritaire, composée de deux membres de la municipalité, d'un commerçant syndiqué au Syndicat des Commerçants des Marchés de France (SCMF du Gard), d'un commerçant sédentaire du village et de la Jasse de Bernard, d'un commerçant en agriculture biologique, de deux citoyens de la commune volontaires et d'un représentant des chambres consulaires aura le pouvoir d'étudier les demandes et de rendre une décision d'attribution ou non d'un emplacement ainsi que de proposer des modifications du présent arrêté municipal.

Le représentant des chambres consulaires aura un avis consultatif. Le Maire a le pouvoir décisionnel final.

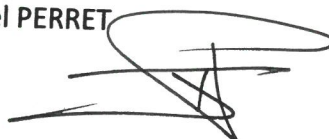
ARTICLE 25 :

La Mairie se réserve la possibilité d'organiser des marchés à thèmes (de Noël, Nocturne, ...).

ARTICLE 26 :

Monsieur le Maire, la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, l'agent de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire,
Jean-Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Publié le 14/10/2022
ID : 030-213002595-20221014-2022_55AM-AR

SLOW

Affiché le

